

RÈGLEMENT NUMÉRO F-2024- 03

---

RELATIF À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS  
IMMOBILIÈRES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE  
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

---

(S)

---

Guy Rochette, maire

(S)

---

François Morneau, directeur général et  
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT

---

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024  
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU PROJET DE RÈGLEMENT 9 SEPTEMBRE  
2024  
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 SEPTEMBRE 2024  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 15 OCTOBRE 2024  
RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT 15 OCTOBRE 2024  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU RÈGLEMENT 16 OCTOBRE 2024  
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR 16 OCTOBRE 2024

## RÈGLEMENT NUMÉRO F-2024 03

---

### RELATIF À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

---

**CONSIDERANT QUE** la ville Lac-Delage, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Lois sur les cités et villes (LCV c. 19)* ainsi que par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre. D-15.1)*;

**CONSIDERANT** les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**CONSIDERANT** l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans excéder 3% du montant ;

**CONSIDERANT QUE** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

**CONSIDERANT QUE** le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ;

**CONSIDERANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT QU'**un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024;

#### **EN CONSEQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Jannys Landry,

**APPUYE PAR** la conseillère Christiane Gosselin,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le règlement portant le numéro F-2024-03 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro F-2024-03 relatif à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ».

### **ARTICLE 3. – DÉFINITION**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi ;

2° « Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1)*

3° « Transfert » . Le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D- 15.1)*

### **ARTICLE 4. – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF**

La Ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la loi prive la ville de Lac-Delage du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

### **ARTICLE 5. – EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF**

Le droit supplétif ne sera pas exigé dans tous les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$ ;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ;
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

### **ARTICLE 6. – TAUX DU DROIT DE MUTATION**

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété

- Aucun droit pour une valeur de 0 à moins de 5 000 \$
- 0,5 % de 5 000\$ à moins de 58 900 \$
- 1 % qui excède 58 900 sans excéder 294 600 \$
- 1.5 % qui excède 294 600 \$ sans excéder 500 000\$
- 3 % pour tout immeuble excédant 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est de 3%.

Il est important de savoir que la Ville de Lac-Delage ne réémet pas de comptes de taxes foncières au nouveau propriétaire d'un immeuble. Ce dernier a donc la responsabilité de s'assurer que les taxes municipales dues sont acquittées.

**ARTICLE 7. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC DELAGE, CE 15<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2024.

(S)

---

Guy Rochette , maire

(S)

---

François Morneau, directeur général  
et secrétaire-trésorier